

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil n° 2024TALCH08/00211

Audience publique du mercredi, 4 décembre 2024.

Numéro du rôle : TAL-2024-04861

Composition :

Sandra ALVES ROUSSADO, vice-présidente,
Hannes WESTENDORF, juge,
Karin SPITZ, juge,
Guy BONIFAS, greffier.

ENTRE

la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B NUMERO1.), représentée par son administrateur unique (PERSONNE1.) actuellement en fonctions,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Alex THEISEN, en remplacement de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ de Luxembourg du 31 mai 2024,

comparaissant par Maître Marc PETIT, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

la société en commandite simple SOCIETE2.) et SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B NUMERO2.), représentée par ses associés commandités actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du prêt exploit THEISEN,

comparaissant par Maître Claude BLESER, avocat, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

1. Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 31 mai 2024, la société anonyme SOCIETE1.) SA, comparaissant par Maître Marc PETIT, a fait donner assignation à la société en commandite simple SOCIETE2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ce siège.

Le 13 juin 2024, Maître Claude BLESER s'est constitué pour la société en commandite simple SOCIETE2.).

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2024-04861 du rôle. Elle a été soumise à l'instruction de la 8^e section.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 27 septembre 2024 et l'affaire a été renvoyée à l'audience du 30 octobre 2024 pour plaidoiries. L'affaire a été prise en délibéré à la même date.

Au vu du fait que l'assignation date du 31 mai 2024, soit postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 15 juillet 2021, les parties sont tenues, en application de l'article 194, alinéa 2, du Nouveau Code de procédure civile, de notifier, avant la clôture de l'instruction des conclusions de synthèse qui reprendront les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnées et le tribunal ne statuera que sur les dernières conclusions notifiées.

La société anonyme SOCIETE1.) SA n'a pas soumis des conclusions de synthèse au tribunal répondant aux conditions de l'article 194, alinéa 2, du Nouveau Code de procédure civile.

Conformément à l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile, « *l'ordonnance de clôture peut être révoquée s'il se révèle une cause grave depuis qu'elle a été rendue ; [...] L'ordonnance de clôture peut être révoquée pour cause grave d'office ou à la demande des parties, soit par ordonnance motivée du juge de la mise en état, soit, après l'ouverture des débats, par décision du tribunal* ».

Il est admis que la cause grave justifiant la révocation doit être de nature à exercer une influence décisive sur la solution du litige.

Au vu des développements ci-avant et afin de permettre aux parties de faire valoir leurs droits, il y a lieu de révoquer l'ordonnance de clôture du 27 septembre 2024.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement ;

ordonne la révocation de l'ordonnance de clôture en application de l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile pour permettre à la société anonyme SOCIETE1.) SA de déposer des conclusions de synthèse au Tribunal jusqu'au 15 janvier 2025 ;

sursoit à statuer pour le surplus ;

réserve les frais et dépens de l'instance.